



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société EKEM à Bordeaux

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2009 réglementant les activités de la société EKEM dans l'attente de sa régularisation administrative ;

VU l'analyse du risque foudre et l'étude technique associée, réalisées le 13 novembre 2014 par l'APAVE ;

VU le rapport des inspecteurs de l'environnement, faisant suite à l'inspection réalisée le 14 mars 2018 transmis à l'exploitant par courrier du 17 mai 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2009 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisés, porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 17 mai 2018 ;

VU les observations de la société EKEM formulées par courriers des 16 avril 2018, 1^{er} juin 2018 et 18 juin 2018 et notamment le courrier du 1^{er} juin 2018 dans lequel la société EKEM formule une "demande de dérogation" concernant la prescription relative à la foudre en expliquant qu'une expropriation va avoir lieu prochainement ;

CONSIDERANT le fait que la société EKEM ne dispose pas des ressources en eau suffisantes et que par conséquent, la défense incendie de cet établissement n'est pas assurée ;

CONSIDERANT le fait que dans son courrier du 5 octobre 2016, la société EKEM s'était engagée à mettre en place deux réserves incendie de 120 m³ chacune, en décembre 2016, pour compléter sa défense incendie mais qu'elle n'a pas respecté son engagement et n'a jamais installé de réserve incendie complémentaire ;

CONSIDERANT le fait que le risque principal des activités exercées par la société EKEM est l'incendie et l'explosion et que, par conséquent, l'insuffisance de la défense incendie de l'établissement doit être corrigée au plus vite ;

CONSIDERANT le fait que la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, relative à la protection contre la foudre, est applicable à l'établissement exploité par la société EKEM ;

CONSIDERANT le fait que l'étude technique foudre réalisée le 13 novembre 2014 par l'APAVE, suite à l'analyse du risque foudre réalisée à la même date, évoque la nécessité de mettre en place des protections supplémentaires contre ce risque ;

CONSIDERANT le fait que la société EKEM n'a pas mis en place les dispositifs de protection contre la foudre préconisés par l'étude technique réalisée le 13 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que le service de l'inspection des installations classées n'a aucun justificatif en sa possession relatif à une expropriation prochaine de la société EKEM;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE :

La société EKEM, dont le siège social est situé 22 rue d'Artagnan à BORDEAUX (33 100), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, pour l'installation qu'elle exploite à cette même adresse :

- l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2009 susvisé en mettant en place les moyens de défense incendie suffisant, **dans un délai de trois mois** ;
- l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en faisant installer les dispositifs de protection et les mesures de prévention contre la foudre, par un organisme compétent, **dans un délai de six mois**.

ARTICLE 2 - INOBSERVATION DE LA MISE EN DEMEURE :

En cas d'inobservation de la mise en demeure alors que la date limite mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est dépassée, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - EXECUTION:

Le présent arrêté sera notifié à la société EKEM.

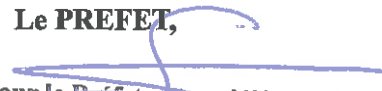
Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **08 AOUT 2010**

Le **PREFET**,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET